



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2024-090

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2024-06-26-00001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une auto-école - ECF-CFR Montauban (2 pages) Page 3

82-2024-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médicale de l'aptitude à la conduite automobile - Docteur Didier CARON (2 pages) Page 6

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2024-05-28-00002 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - PAE FPSC du 31ème RG de Castelsarrasin. (2 pages) Page 9

82-2024-05-31-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°82-2020-07-01-002 du 1er juillet 2020 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - Occitanie Pro Formation à Montauban (2 pages) Page 12

82-2024-06-20-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°82-2024-05-31-00005 du 31 mai 2024 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - Occitanie Pro Formation Montauban (2 pages) Page 15

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'une auto-école - ECF-CFR Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Pôle des sécurités
Bureau des politiques de
sécurité intérieure

A.P. n°

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière**

**«AUTO-ECOLE ECF - CFR»
à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de
Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de
signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-19-006 du 19/09/2019 portant autorisation d'exploitation
de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière «**AUTO-ECOLE ECF - CFR**» sis **435 boulevard Blaise Doumerc 82000
Montauban**;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 22/05/2024 présentée par **Mr Christophe
PUYOL** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mr Christophe PUYOL est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 082 0009 0**,
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE ECF - CFR**» sis **435 boulevard Blaise Doumerc
82000 Montauban** .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du
présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de
son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM- A1 - A2 -A - B/B1 - B96

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

A Montauban, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle médicale de l'aptitude à la conduite
automobile - Docteur Didier CARON



AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 06 mai 2024 présentée par le Dr Didier CARON pour obtenir un renouvellement d'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. CARON Didier, né le 12 novembre 1957 et exerçant 5, rue de la trompe-82100 Castelsarrasin, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **14** JUIN 2024

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-28-00002

Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - PAE FPSC du 31ème RG de Castelsarrasin.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

AP N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN A LA FORMATION INTITULÉE
« PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES –
PAE FPSC »**

DU 31ème RÉGIMENT DU GÉNIE (RG) DE CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques »,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2022-063 du 3 octobre 2022 délivré par l'EVdG/CeFOS au 31ème RG de Castelsarrasin, valable jusqu'au 30 novembre 2024 ;

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » présentée par le 31ème RG de Castelsarrasin, reçue par courriel le 3 mai 2024 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » qui se réunira le :

Vendredi 5 juillet 2024 à 09h30 en salle Panassié de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Pascal PALLAVICINI, membre - (SDIS de Tarn-et-Garonne) ;
- Madame Solène PERSON, responsable pédagogique (31ème RG Castelsarrasin) ;
- Monsieur Aïmad EDDAOUDI, membre - (9ème RSAM de Montauban) ;
- Monsieur Pascal PIROUELLE, membre - (AMSS) ;
- Commandant Julien LESACA, médecin - (177^e antenne médicale – Castelsarrasin).

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignement concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC ».

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau 75800 Paris ; Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 Toulouse Cedex 09.
Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr .

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 28 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-31-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°82-2020-07-01-002 du 1er juillet 2020 portant
agrément d'un organisme de formation du
personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur - Occitanie
Pro Formation à Montauban



Pôle des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civile

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°82-2020-07-01-002 DU 1ER JUILLET
2020 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

OCCITANIE PRO FORMATION A MONTAUBAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le Code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546, M 547 et M 548 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur – Occitanie Pro Formation à Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande en date du 21 mai 2024, de Madame Chloé POTHIN, chargé de formation – référente handicap pour Occitanie Pro Formation, d'ajouter Madame Isabelle ALEXIS et de supprimer Monsieur Yoann DAWANCE dans l'équipe de formateurs ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux, n°82-2022-08-10-00001 en date du 10 août 2022 et n°82-2023-03-31-00002 en date du 31 mars 2023, portant modifications de l'arrêté initial n°82-2020-07-01-002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur à « Occitanie Pro Formation à Montauban » en date 1^{er} juillet 2020, sont abrogés ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur à l'organisme « Occitanie Pro Formation » à Montauban est modifié comme suit :

« La formation, au sein de l'entreprise Occitanie Pro Formation, ne sera délivrée que par les formateurs qui présentent les qualifications requises par les textes. Les formateurs déclarés sont : Madame Isabelle ALEXIS et Messieurs Franck BARONI, Axel DA COSTA SOARES et Christophe LEFEBVRE».

Le reste sans changement.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau 75800 Paris ; Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 Toulouse Cedex 09. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr .

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'entreprise de formation.

Montauban, le 31 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-20-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°82-2024-05-31-00005 du 31 mai 2024 portant
agrément d'un organisme de formation du
personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur - Occitanie
Pro Formation Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civile

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°82-2024-05-31-00005 DU 31 mai 2024
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT
DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

OCCITANIE PRO FORMATION A MONTAUBAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le Code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546, M 547 et M 548 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - Occitanie Pro Formation à Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant la demande en date du 11 et 17 juin 2024, de Madame Chloé POTHIN, chargé de formation – référente handicap pour Occitanie Pro Formation, d'ajouter Monsieur Riad ZEGHAB dans l'équipe de formateurs ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°82-2024-05-31-00005 en date du 31 mai 2024, portant modifications de l'arrêté préfectoral initial n°82-2020-07-01-002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur à « Occitanie Pro Formation à Montauban » en date 1^{er} juillet 2020, est abrogé ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur à l'organisme « Occitanie Pro Formation » à Montauban est modifié comme suit :

« La formation, au sein de l'entreprise Occitanie Pro Formation, ne sera délivrée que par les formateurs qui présentent les qualifications requises par les textes. Les formateurs déclarés sont : Madame Isabelle ALEXIS et Messieurs Franck BARONI, Axel DA COSTA SOARES, Christophe LEFEBVRE et Riad ZEGHAB».

Le reste sans changement.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau 75800 Paris ; Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 Toulouse Cedex 09. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr .

Article 4: Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'entreprise de formation.

Montauban, le 20 juin 2024

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU